

PROJET DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE DU PAYS D'AIX

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX

ENTRE :

- LA METROPOLE Aix-Marseille Provence, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain du 17 mars 2016, ci-après dénommée « LA METROPOLE »

d'une part,

et

- La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ci-après dénommée « LA VILLE »

d'autre part.

ARTICLE 1	OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2	TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA METROPOLE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX INCOMBANT A LA VILLE.....	5
ARTICLE 2.1	Travaux d'amélioration du réseau pluvial de la ville	5
ARTICLE 2.2	Travaux de dévoiement des réseaux d'adduction d'eau potable sur la station Gare SNCF	6
ARTICLE 3	TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA VILLE D'AIX POUR LA REALISATION DE TRAVAUX INCOMBANT A LA METROPOLE	7
ARTICLE 3.1	Intégration des carrefours BHNS au poste de contrôle de circulation de la Ville	7
ARTICLE 3.2	Intégration des caméras de vidéo-surveillance des couloirs de bus.....	8
ARTICLE 3.3	Intégration des caméras de circulations routières	8
ARTICLE 3.4	Intégration des contrôles d'accès aux extensions d'aire piétonne	8
ARTICLE 3.5	Réalisation des élagages d'arbres préalables au démarrage des travaux	9
ARTICLE 3.6	Réalisation du jalonnement directionnel	9
ARTICLE 3.7	Déplacement des kiosques commerciaux	10
ARTICLE 4	CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX.....	10
ARTICLE 5	OBLIGATIONS DE MISSIONS ENTRE COLLECTIVITÉS.....	10
ARTICLE 5.1	Missions générales.....	10
ARTICLE 5.2	Phase études.....	11
ARTICLE 5.3	Phase de réalisation des travaux ou missions	11
ARTICLE 5.4	Phase de réception et de remise des ouvrages	12
ARTICLE 6	CONDITIONS FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 6.1	Travaux ou missions financièrement pris en charge par la Métropole	12
ARTICLE 6.2	Travaux ou missions financièrement pris en charge par la Ville	13
ARTICLE 6.3	Modalités de paiement.....	13
ARTICLE 7	ASSURANCES	13
ARTICLE 8	RESPONSABILITÉS DES PARTIES.....	14
ARTICLE 9	NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION.....	14
ARTICLE 10	RÉSILIATION	14
ARTICLE 11	LITIGES.....	15
ARTICLE 12	MODIFICATION DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 13	ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....	15
ANNEXE 1	17
ANNEXE 2	18
ANNEXE 3	19
ANNEXE 4	20
ANNEXE 5	21
ANNEXE 6	22
ANNEXE 6	23

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a approuvé le programme général du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Saint-Mitre des Champs et Krypton à Aix-en-Provence par délibération n°2015-A204 du 8 octobre 2015.

Cette opération vise à améliorer les conditions de déplacements sur le territoire du Pays d'Aix dans un objectif de liaison efficace de transport en commun permettant de relier entre eux les grands équipements et les différents quartiers. Desservant les grands quartiers d'habitat social de la commune (Le Jas de Bouffan, Encagnane), du centre-ville (gares, Rotonde), des facultés, cette ligne de BHNS reliera plusieurs pôles d'échanges et parcs relais .

Sa réalisation s'accompagnera d'un certain nombre d'aménagements, dont :

- L'insertion de voies cyclables et piétonnes intégrées au tracé ;
- Le réaménagement du réseau d'assainissement avec la création de bassins de rétention,
- La requalification des voiries et espaces publics traversés (places, abords de voies, giratoires, parcs et jardins) et des lieux desservis.

Dans ce cadre, le projet de BHNS impacte des ouvrages qui appartiennent à la commune d'Aix-en-Provence et relève de son domaine public routier, comme par exemples de nombreuses voiries communales, l'ensemble des équipements et mobilier qui en sont l'accessoire, ou encore certains réseaux sous propriété et gestion directe de la commune (eaux pluviales, eaux potables, eaux usées, éclairage public, signalisation tricolore...).

De même, d'autres ouvrages exploités par des tiers et occupant le domaine public communal sont impactés par le projet de BHNS.

Par convention les collectivités se sont entendues sur le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) en application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée par délibération n°DL.2017-134 en date du 31 mars 2017.

En ce sens, il a été désigné la MÉTROPOLE comme Maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux rendus nécessaires par le projet.

Ceci étant, à mesure que le projet de création de la ligne du BHNS d'Aix-en-Provence avance, certaines thématiques impliquant LA VILLE et LA METROPOLE à l'occasion de la réalisation du projet, ont émergées ;

- D'une part, il s'est avéré que certains travaux consécutifs au projet de BHNS et relevant des compétences de la Commune d'Aix en Provence, pourraient opportunément être réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole,
- D'autre part, il est apparu que certains travaux relevant pleinement des compétences de LA METROPOLE ne pouvaient être efficacement réalisés, en bonne intégration avec certains

équipements existants, sans que ce ne soit LA VILLE qui en assure la maîtrise d'ouvrage,

En ce sens, LA VILLE et LA METROPOLE ont convenu de compléter la convention précitée de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage Unique (TTMO) par la présente convention de travaux, aux fins de traiter les sujets spécifiques précédemment évoqués, ainsi que leurs conséquences financières.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de certains travaux incombant à LA VILLE, à LA MÉTROPOLE à l'occasion de la réalisation du projet de ligne BHNS d'Aix-en-Provence,
- De transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de certains travaux incombant à LA MÉTROPOLE au titre de la réalisation du projet de ligne BHNS d'Aix-en-Provence, à LA VILLE,

En ce sens, la présente convention détaille, pour chacun des cas de figure précités, le programme des travaux correspondant, ainsi que leurs modalités de financement.

ARTICLE 2 TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA METROPOLE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX INCOMBANT A LA VILLE

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de LA VILLE à LA MÉTROPOLE, pour un montant global estimé à 782 600,00 € HT, porte sur **2 opérations**:

- Sur des **travaux d'amélioration du réseau pluvial de la ville (cf. annexe 2)**, lesquels s'inscrivent dans un programme global d'amélioration du patrimoine de LA VILLE corrélatif au projet de BHNS,
- Sur des **travaux de dévoiement d'un réseau d'adduction d'eau potable (cf. annexe 3)**, rendus nécessaires pour l'intégration de la station BHNS en Gare SNCF, et qui s'inscrivent dans un contexte complexe et fortement interfacé du fait de l'intervention de multiples acteurs sur un chantier en milieu urbain dense. A cet effet, il est préférable de mutualiser la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au niveau de LA METROPOLE de sorte à garantir une meilleure coordination.

ARTICLE 2.1 Travaux d'amélioration du réseau pluvial de la ville

Corrélativement à l'avancement du projet de BHNS d'Aix-en-Provence, la Commune d'Aix-en-Provence a lancé une démarche d'étude et d'amélioration de son patrimoine, établissant dans ce cadre le schéma directeur pluvial de son territoire.

Il en est ressorti un certain nombre de points sensibles en matière hydraulique appelant à des mesures correctives.

Parmi ces points sensibles a été identifié le secteur Mouret/Europe, avec un objectif de délestage du réseau principal arrivant depuis l'avenue Max Juvénal.

Déjà amorcée depuis 2014, dans le cadre de la création de la gare routière, cette amélioration du réseau pluvial a été poursuivie par LA VILLE en 2016, par des investissements sur l'avenue Henri Mouret en anticipation de la requalification de la dite avenue.

La finalisation de cette opération d'amélioration du réseau pluvial consiste désormais, à l'occasion des travaux de réalisation du BHNS d'Aix-en-Provence, à réaliser un ouvrage raccordant l'avenue Max Juvénal à l'avenue Henri Mouret (annexe 2).

Les contraintes d'encombrement du sous-sol associées à la co-activité sur l'opération BHNS amène à privilégier la réalisation d'un micro-tunnelier traversant l'avenue de l'Europe, sous la maîtrise d'ouvrage de LA METROPOLE.

Le montant estimé de cette opération, financièrement prise en charge par LA VILLE, s'élève à :

- 42 000,00 € HT (Valeur 2017) en phase études
- 710 000,00 € HT (Valeur 2017) en phase travaux

ARTICLE 2.2 Travaux de dévoiement des réseaux d'adduction d'eau potable sur la station Gare SNCF

Dans le cadre de l'opération de BHNS, de nombreux réseaux (eau, gaz, électricité, télécommunications), dont les réseaux d'adduction d'eau potable, font l'objet de dévoiement et déplacements aux abords des stations.

Dans ce cadre, chaque gestionnaire de réseaux a l'obligation, en tant que maître d'ouvrage du réseau qu'il exploite, de déplacer ces ouvrages à ses propres frais.

Suivant ce principe, il revient donc à la Régie Communale des eaux de réaliser et prendre en charge le dévoiement des réseaux d'adduction d'eau potable rendu nécessaire par l'opération BHNS.

Ceci étant, afin de limiter les impacts sur le domaine public, les nuisances pour les riverains et commerçants, et faciliter la coordination des travaux réalisés par les différents concessionnaires de réseaux sur ce site, la maîtrise d'ouvrage des travaux de déplacement du réseau d'adduction d'eau potable situé au niveau de la station Gare SNCF est transférée à la Métropole.

Le montant estimé de cette opération, financièrement prise en charge par LA VILLE, s'élève à :

- 600 € HT (Valeur 2017) en phase études
- 30 000€ HT (Valeur 2017) en phase travaux

ARTICLE 3 TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA VILLE D'AIX POUR LA REALISATION DE TRAVAUX INCOMBANT A LA METROPOLE

Afin de faciliter la réalisation de la ligne de BHNS, et permettre son bon fonctionnement ultérieur, il est indispensable que LA VILLE intervienne et assure la maîtrise d'ouvrage d'opérations et de travaux à réaliser sur ses propres ouvrages ou qu'elle intègre directement les équipements réalisés dans le cadre de l'opération BHNS à ses propres ouvrages.

En ce sens, **sept opérations** incombant à LA MÉTROPOLE, pour un montant global estimé à **1 414 000,00 € HT**, sont confiées à la maîtrise d'ouvrage de LA VILLE :

1. Intégration des carrefours BHNS au poste de contrôle de circulation de la VILLE,
2. Intégration des caméras de vidéo-surveillance des couloirs de bus,
3. Intégration des caméras de circulations routières,
4. Intégration des contrôles d'accès aux extensions d'aire piétonne,
5. Réalisations des élagages d'arbres préalables au démarrage des travaux,
6. Réalisation du jalonnement directionnelle,
7. Déplacement des kiosques commerciaux.

ARTICLE 3.1 Intégration des carrefours BHNS au poste de contrôle de circulation de la Ville

Le projet de Bus à Haut Niveau de Service comprend (à ce stade) la création de **30 nouveaux carrefours** sur le tracé.

Ces carrefours devront être intégrés au système centralisé que gère LA VILLE au titre de ses compétences et pouvoirs de police en matière circulation.

LA VILLE exploite en effet un Poste de Contrôle de Circulation informatisé, appelé PC feux, auquel tous les carrefours sur le territoire de la commune sont raccordés. Ce dernier permet de contrôler, agir et garantir un fonctionnement optimisé des carrefours.

Afin de garantir la bonne intégration technique des carrefours à feu, et eu égard à l'enjeu de cohérence des systèmes pour la réussite du projet, l'intégration technique des carrefours sera assurée sous la maîtrise d'ouvrage de LA VILLE.

Les dispositions techniques proposés intégreront également le dispositif de priorité aux feux

absolue au BHNS développé dans le cadre de l'opération.

Le montant estimé de cette opération, financièrement prise en charge par LA METROPOLE, s'élève à **90 000,00 € HT** (Valeur 2017), soit 3 000 € HT l'unité.

ARTICLE 3.2 Intégration des caméras de vidéo-surveillance des couloirs de bus

Le projet de BHNS comprend (à ce stade) le développement de **30 nouvelles caméras** permettant de surveiller les couloirs de bus sur le tracé.

Ces caméras devront être intégrées au système actuel de vidéosurveillance informatisé.

Ce dernier est hébergé sur le site de la police municipale, et géré par LA VILLE en tant qu'autorité de police.

LA VILLE exploite en effet un système de vidéo-surveillance informatisé permettant de contrôler, agir et garantir un fonctionnement optimisé des caméras de vidéo-surveillance sur l'ensemble territoire de la commune.

Afin de garantir la bonne intégration technique des nouvelles caméras déployées dans le cadre du projet de BHNS, sur le système global de vidéo-surveillance existant, l'intégration technique des caméras déployées sur le projet de BHNS sera assurée sous la maîtrise d'ouvrage de LA VILLE.

Le montant estimé de cette opération, financièrement prise en charge par LA MÉTROPOLE, s'élève à **54.000,00 € HT** (Valeur 2017), soit 1 800 € HT l'unité.

ARTICLE 3.3 Intégration des caméras de circulations routières

Le projet de BHNS comprend (à ce stade) le développement de **25 nouvelles caméras** permettant de contrôler les nouveaux carrefours sensibles créés dans le cadre du projet de BHNS.

Ces caméras devront être intégrées au système de vidéo-surveillance informatisé.

Ce dernier est hébergé au poste de gestion de la circulation de la commune, et géré par LA VILLE au titre de ses compétences et pouvoirs de police en matière circulation.

LA VILLE exploite en effet un système de vidéo-surveillance informatisé permettant de contrôler, agir et garantir un fonctionnement optimisé des caméras liées à la circulation routière sur l'ensemble territoire de la commune.

Afin de garantir la bonne intégration technique des nouvelles caméras déployées dans le cadre du projet de BHNS, au système global de vidéo-surveillance existant, l'intégration technique des caméras déployées sur le projet de BHNS sera assurée sous la maîtrise d'ouvrage de LA VILLE.

Le montant estimé de cette opération, financièrement prise en charge par LA MÉTROPOLE, s'élève à **45 000,00 € HT** (Valeur 2017), soit 1 800 € HT l'unité.

ARTICLE 3.4 Intégration des contrôles d'accès aux extensions d'aire piétonne

Le projet de BHNS comprend l'extension de l'aire piétonne, assortie de systèmes de contrôle d'accès, sur les trottoirs présents sur l'avenue des Belges et l'avenue Victor Hugo (cf annexe 4 et 5).

Cette extension permettra aux riverains et aux commerçants disposant de droits d'accès de

pouvoir pénétrer dans ces espaces, et devra s'intégrer dans le système de contrôle des accès à l'aire piétonne qui est raccordé au poste de police municipale et aux services techniques municipaux, et qui est géré par LA VILLE au titre de ses compétences et pouvoirs de police en matière circulation.

LA VILLE exploite en effet un système informatisé de contrôle des accès à son aire piétonne, permettant de contrôler, agir et garantir un fonctionnement optimisé des accès sur le périmètre concerné.

Afin de garantir la bonne intégration technique des systèmes de contrôle d'accès déployés dans le cadre du projet de BHNS, au système global de contrôle d'accès existant, l'intégration technique des dispositifs de contrôles déployés sur le projet de BHNS (totem, bornes etc) sera assurée sous la maîtrise d'ouvrage de LA VILLE.

Dans le cadre du projet cette extension prévoit :

- La création de 2 nouvelles entrées sur l'avenue des Belges et de 2 nouvelles sorties,
- La création de 3 nouvelles entrées sur l'avenue Victor Hugo et de 3 nouvelles sorties.

En terme de limite de prestations, LA METROPOLE assure directement le pilotage de l'opération, la réalisation du génie civil nécessaire à l'utilisation du nouveau dispositif (fourreaux courants forts et faibles, alimentation courants forts).

La VILLE assume directement la mise en œuvre des études, des équipements (bornes, totems, boucles, caméras, armoires), des connexions en courants faibles (câblage + switch), la programmation, les essais et la mise en service.

Le montant estimé de cette opération, financièrement prise en charge par LA METROPOLE, s'élève à **400 000,00 € HT** (Valeur 2017).

ARTICLE 3.5 Réalisation des élagages d'arbres préalables au démarrage des travaux

La préservation et la protection des arbres est clairement prise en compte dans le cadre du projet de BHNS, tout le long de son tracé.

Compétente en matière d'Espace Vert, la Ville possède un patrimoine arboré riche et sensible sur le corridor BHNS.

Pour permettre une bonne réalisation des travaux du BHNS et une meilleure préservation des sujets, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'élagage préalable et préventif, est transférée à LA VILLE.

Le montant estimé de cette opération, financièrement prise en charge par LA MÉTROPOLE, s'élève à 110 000,00 € HT (Valeur 2017).

ARTICLE 3.6 Réalisation du jalonnement directionnel

Dans le cadre de l'opération de BHNS, des modifications substantielles de circulation sont projetées notamment sur le centre-ville et l'avenue Robert Schuman.

Ces modifications impactent le maillage général de la signalisation directionnelle bien au-delà du tracé de l'Aixpress.

Compétente en matière de circulation et de jalonnement directionnel, la Ville possède un réseau complexe de signalisation directionnelle sur son territoire, et de ce fait, elle assurera la maîtrise d'ouvrage des études et les travaux de reprises du jalonnement sur le territoire de la commune, intégrant également le tracé proprement-dit.

LA METROPOLE, pendant toutes les phases de réalisation de ce dossier, accompagnera la VILLE sur l'ensemble des thématiques précédemment citées.

A ce stade, le montant estimé de cette opération, financièrement prise en charge par LA MÉTROPOLE, s'élève à 700 000.00 € HT (Valeur 2017) décomposé comme ci-après :

- Part étude 150 000,00 € HT,
- Part Travaux 550 000,00 € HT.

ARTICLE 3.7 Déplacement des kiosques commerciaux

L'opération de BHNS comprend, à ce stade, le déplacement de deux kiosques commerciaux en centre-ville.

Compétente en matière d'Espace Public, la Ville possède des engagements contractuels avec des kiosques commerciaux, lesquels précisent que les déplacements sont à la charge de la Ville lorsque celle-ci envisage des travaux sur l'espace public.

Afin de faciliter la gestion de ces déplacements, dans le contrat des engagements contractuels en cours, la maîtrise d'ouvrage des travaux de déplacement des kiosques sera assurée par LA VILLE.

Le montant estimé de cette opération, financièrement prise en charge par LA MÉTROPOLE, s'élève à 15 000 € HT (Valeur 2017).

ARTICLE 4 CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les opérations de voirie, ouvrages, réseaux et missions diverses, objets de la présente convention, sont à réaliser entre Août 2017 et septembre 2020, conformément au planning prévisionnel de l'opération joint en **annexe n°1** à la présente convention.

Les dates précises de réalisation et de mise en service provisoire ou définitive des aménagements concernés seront établies de manière concertée entre LA MÉTROPOLE et la Ville, en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE MISSIONS ENTRE COLLECTIVITÉS

ARTICLE 5.1 Missions générales

- **Mission d'information**

Les collectivités ont une mission générale d'information entre-elles concernant l'exécution des ouvrages et des missions de la présente convention.

Dans ce cadre, les collectivités recueilleront les observations et les validations des services techniques concernés concernant les ouvrages qui lui seront remis en fin d'opération et la tiendra informée des données financières, comptables, techniques et administratives de l'opération, tout le long des phases études et travaux.

Les collectivités rendront également compte des décisions ou des difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions (dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, inexécution de certains travaux, ...) et feront part, le cas échéant, des propositions permettant la poursuite des opérations dans des conditions satisfaisantes.

A cet effet, des réunions régulières de coordination pourront être organisées.

Les questions devant faire l'objet de décision ou d'arbitrage seront traitées au cours de ces réunions. A défaut, elles seront soumises aux instances appropriées.

- **Gestion comptable et financière**

Les collectivités sont chargées d'assurer le bon déroulement technique et administratif des travaux et des missions réalisés en procédant à toutes les démarches administratives utiles.

- **Gestion des relations avec les tiers**

Les collectivités assurent une mission d'information tant des partenaires publics que privés (services de l'État, Département, communes, concessionnaires, etc.).

Elles sont également chargées de toutes les démarches auprès de ces mêmes partenaires publics ou privés nécessaires à la réalisation des dispositions de ladite convention.

ARTICLE 5.2 **Phase études**

Les collectivités désignent les maîtres d'œuvre respectifs dont elles piloteront les prestations.

Les collectivités feront établir les projets d'ouvrages par les Maîtres d'œuvre concernés et recueilleront les visas techniques sur les aspects du projet qui concerne la fonctionnalité ou la programmation de ses ouvrages, avant approbation des projets et documents de consultation des entreprises.

ARTICLE 5.3 **Phase de réalisation des travaux ou missions**

- **Passation des marchés**

Les collectivités assurent la passation et la signature des contrats nécessaires.

La commission d'appel d'offres qui attribuera les marchés de travaux est celle représentative au sein des collectivités.

Les collectivités informent des attributaires des marchés et de la date prévue pour le démarrage des travaux ou des missions.

- **Exécution des marchés**

Les collectivités feront réaliser les ouvrages ou les missions par les entreprises désignées, sous sa responsabilité et en assurera le paiement.

Les collectivités tiendront des conditions de réalisation et inviteront aux réunions périodiques de suivi.

Si les travaux ou missions prévus doivent être modifiés du fait de la demande formelle et explicite d'une des parties, cette dernière s'engage alors à signer un avenant à la présente convention et à prendre à sa charge le coût afférent à ces modifications.

ARTICLE 5.4 Phase de réception et de remise des ouvrages

Les ouvrages que seront réalisés dans le cadre de cette convention, et qui relèvent des compétences de LA VILLE ou de la MÉTROPOLE, deviennent pleine propriété de la partie concernée, qui en assurera l'entretien et la gestion dès l'acceptation des remises d'ouvrages, après le prononcé de la réception des travaux, en sa présence et avec son accord.

En amont du prononcé de la réception, Les collectivités seront invitées à participer aux opérations préalables à la réception des ouvrages afin qu'elles puissent formuler toutes observations qu'elles estimeront utiles se rapportant aux ouvrages réalisés.

Les collectivités prononcent la réception avec ou sans réserves de l'ensemble des travaux exécutés dans le cadre de l'opération.

Par la suite et le cas échéant, Les collectivités procéderont à la levée des réserves formulées lors des opérations de réception et invitera la collectivité aux opérations de levées de réserves correspondantes.

Dès que la réception est prononcée par la collectivité, avec l'accord, la collectivité remettra les ouvrages réceptionnés, ainsi que les dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) et documents contractuels, techniques et administratifs nécessaires aux dossiers de recollement des ouvrages.

Cette remise des ouvrages sera formalisée par la signature d'un procès-verbal de remise d'ouvrage donnant quitus.

Les collectivités établiront et notifieront les décomptes généraux définitifs (DGD) des marchés et des missions.

En cas de contentieux sur un DGD, les collectivités poursuivront leur mission de maîtrise d'ouvrage jusqu'à l'issue de ce contentieux (accord amiable ou jugement définitif), et son règlement.

En revanche, il appartiendra à chacune des collectivités de mettre en œuvre, le cas échéant, les actions en garantie qu'elle estimera nécessaire, étant entendu que les collectivités remettront tous les éléments en leurs dispositions qui seraient nécessaires à leurs actions.

ARTICLE 6 CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 Travaux ou missions financièrement pris en charge par la

Métropole

LA MÉTROPOLE prendra en charge financièrement les travaux et les missions décrites à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 6.2 Travaux ou missions financièrement pris en charge par la Ville

LA VILLE prendra en charge financièrement les travaux et les missions décrites à l'article 2 de la convention.

ARTICLE 6.3 Modalités de paiement

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités rembourseront les dépenses toutes taxes comprises que celle-ci aura engagées pour les opérations objets de la présente convention, et qui seront retracées budgétairement et comptablement selon les dispositions de l'article précité.

Les collectivités procèdent au mandatement dans un délai de 30 jours à réception des demandes de paiement, des sommes dues par elle au crédit du compte ouvert concerné auprès de Monsieur le Trésorier principal.

- **Pour les transferts de maîtrise d'ouvrage visés aux articles 2 et 3**

Les collectivités présenteront un état des dépenses effectuées accompagné des pièces justificatives correspondantes, visé par le comptable.

Les collectivités produiront un état récapitulatif périodique des dépenses prévisionnelles qu'elles doivent engager.

Le rythme de présentation des acomptes sera mensuel, suivant le délai de chaque opération.

Le paiement du solde intervient après réception des travaux, sur production d'un récapitulatif des décomptes généraux et définitifs des marchés, des factures et des procès-verbaux de réception des travaux sans réserves.

ARTICLE 7 ASSURANCES

Les collectivités respectives contracteront toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des prestations. Elles justifieront de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite.

Les collectivités assumeront les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis

le début des prestations jusqu'à la remise complète des ouvrages réalisés.

A ce titre, les collectivités sont réputées gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Les collectivités devront gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet.

Les collectivités s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Les collectivités respectives prendront à leurs charges les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire.

ARTICLE 9 NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderaient toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 10 RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les parties de l'une ou l'autre de leurs obligations résultant de son application.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- Si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- Si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif

d'intérêt général.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

ARTICLE 11 LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

ARTICLE 13 ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par LA MÉTROPOLE et par LA VILLE, à compter de la date de sa réception par le représentant de l'État.

Elle prendra fin à la plus tardive des dates suivantes :

- Réception du dernier ouvrage,
- Levée de la dernière réserve du dernier ouvrage,
- Paiement du dernier DGD ou règlement du dernier contentieux.

Fait à Aix-en-Provence

le

POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

**POUR LA METROPOLE AIX-
MARSEILLE PROVENCE**

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX**

Indice D

16 / 23

Reçu au Contrôle de légalité le 30 mars 2018

ANNEXE 1

Planning général prévisionnel du projet de Bus à Haut Niveau de Service du Pays d'Aix

Phases Étude : 2016

Phase Travaux : 2017 - 2019

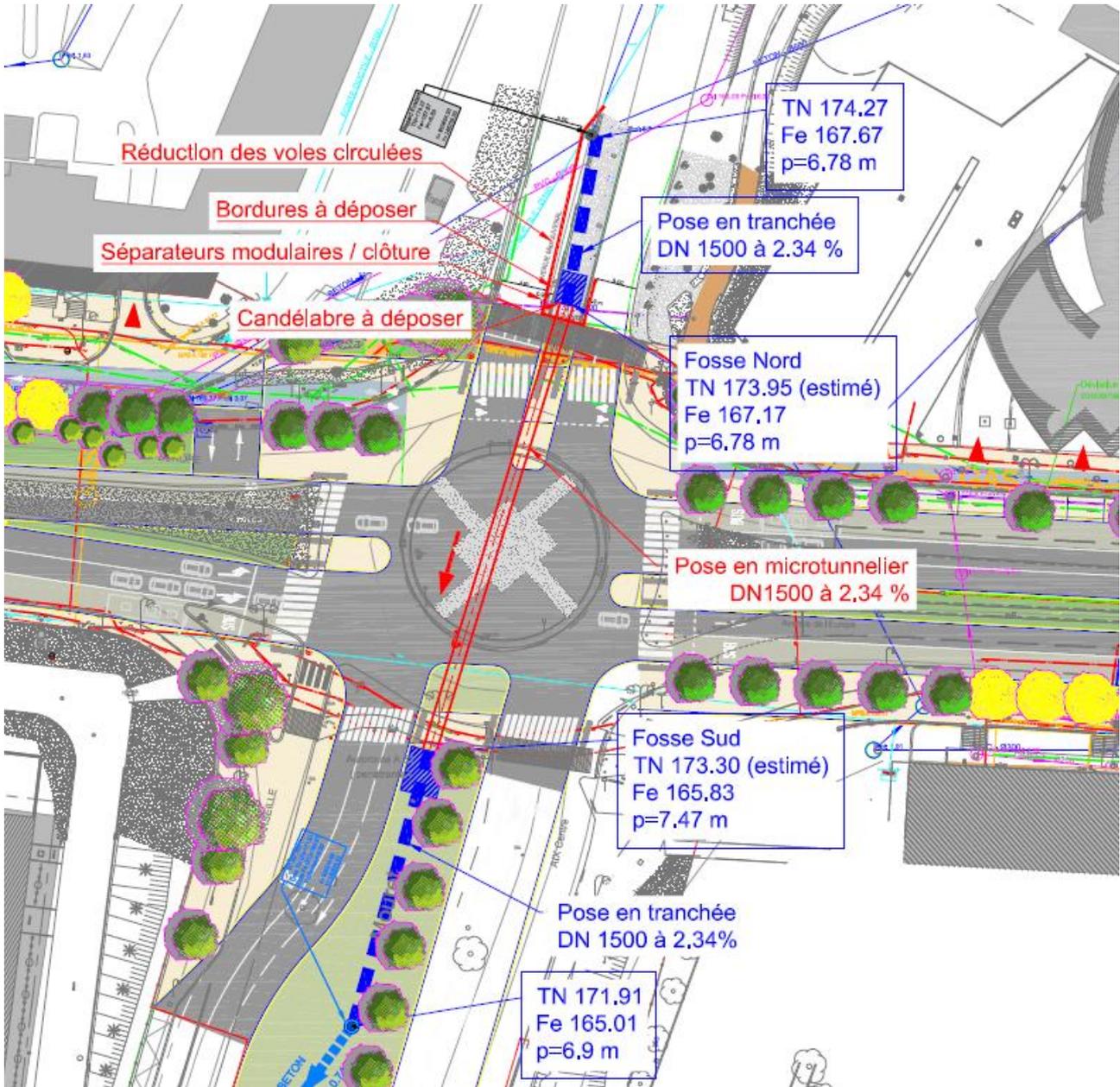
Mise en service : septembre 2019

Phase Post-Mise en service d'une durée de 1 an après la mise en service.



ANNEXE 2

Ouvrage Hydraulique DN1500 au niveau du carrefour entre l'avenue Henri Mouret et l'avenue de l'Europe



Plan d'aménagement de la ligne B de BHNS entre la gare routière d'Aix-en-Provence et le parc relais Krypton

ANNEXE 3

Dévoiemnt AEP secteur Gare SNCF

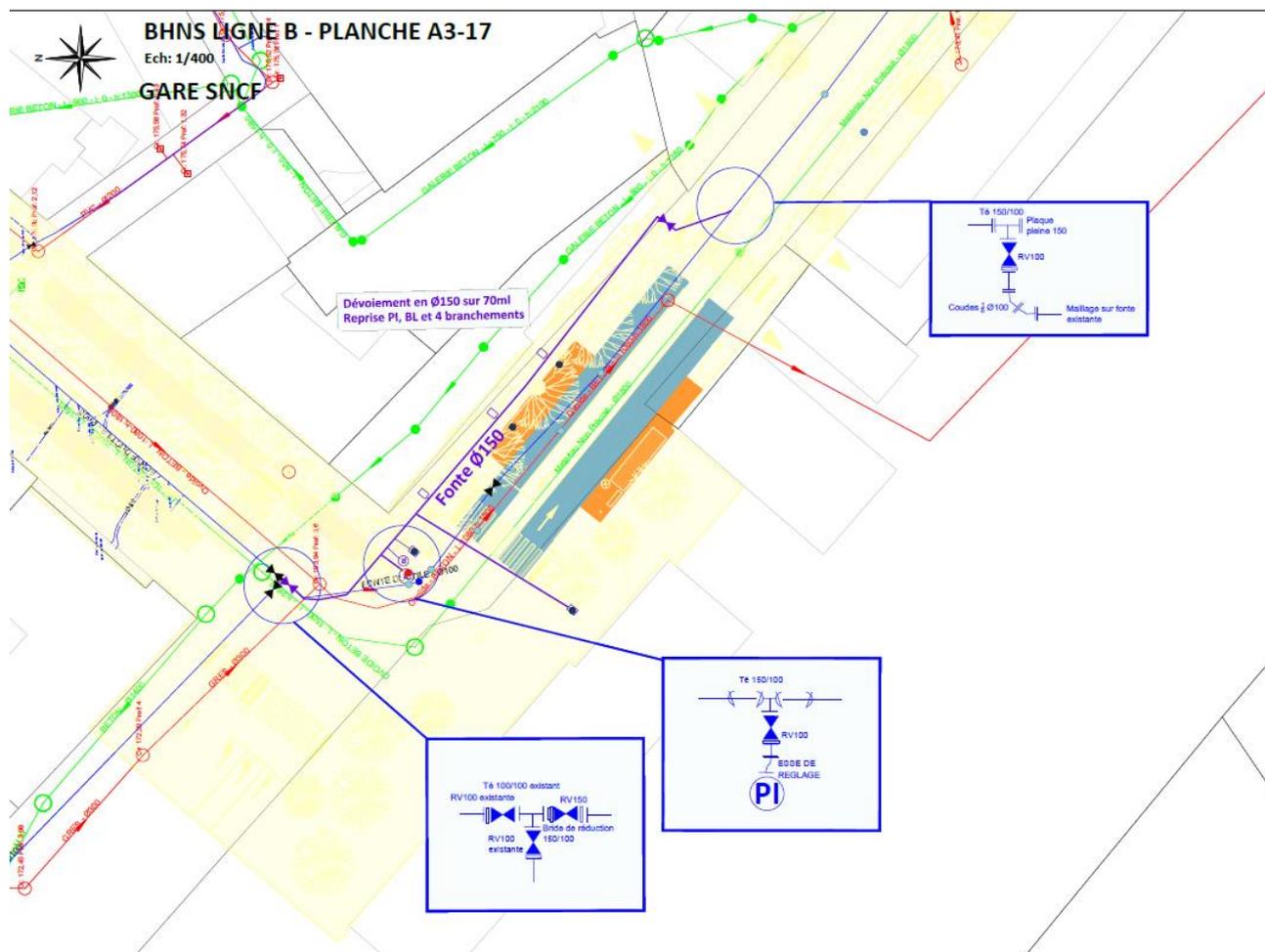
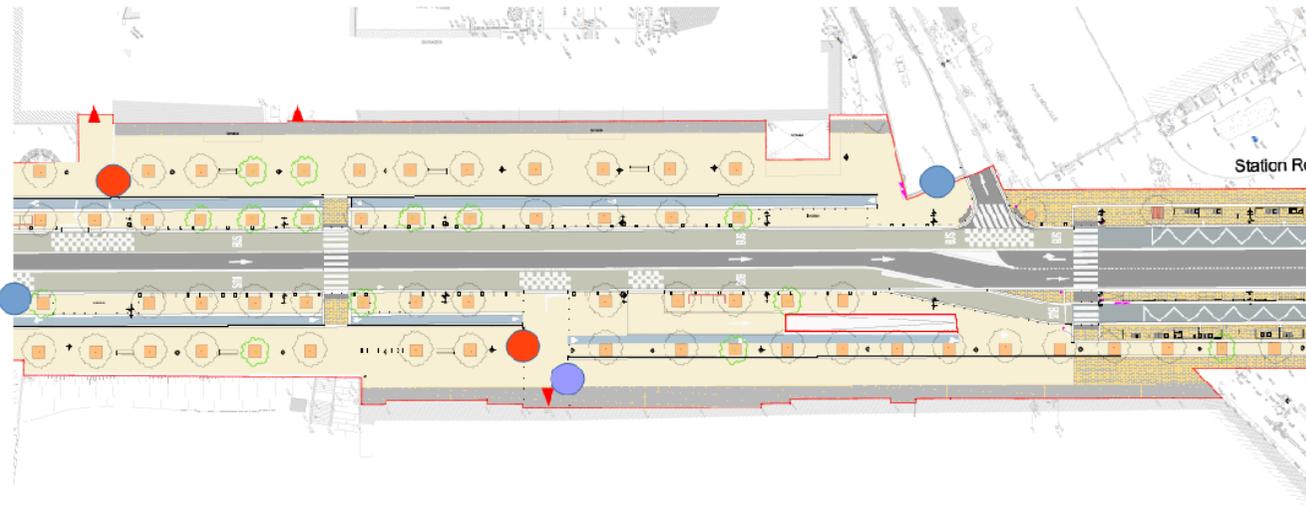


Schéma de principe du dévoiement AEP – secteur Gare SNCF

ANNEXE 4

Principe de positionnement des accès sur l'avenue des Belges

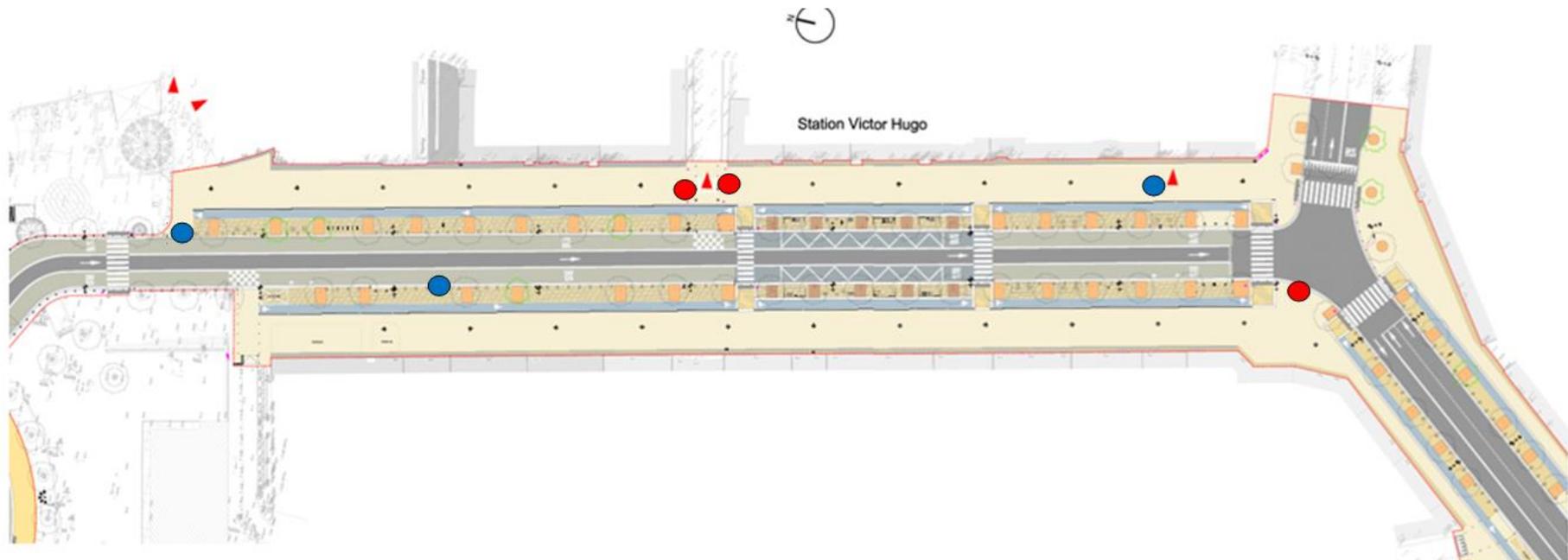


- Entrée aire piétonne
- Sortie aire piétonne
- Accès existant

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX

ANNEXE 5

- Entrée aire piétonne
- Sortie aire piétonne



Principe de positionnement d'accès sur l'avenue Victor Hugo

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Indice C

ANNEXE 6

Liste des travaux ou prestations réalisés par LA METROPOLE à l'occasion des travaux du BHNS **Ligne B, et pris en charge financièrement par LA VILLE**

Numéro d'opération	Thématique	Désignation	Description sommaire	Coût estimé des études € H.T / valeur 2017	Coût estimé des travaux € H.T / valeur 2017
1	Hydraulique urbaine	Réalisation de la traversée pluviale sur l'avenue de l'Europe au niveau du rond point de la Légion d'Honneur	Dans le cadre du schéma directeur « eaux pluviales » la commune a engagée depuis plusieurs années des investissements sur un projet existant sur le secteur. Afin de terminer ce projet d'investissement il est proposé de coordonner cette dernière opération de travaux avec la Métropole.	42 000,00 €	710 000,00 €
3	Adduction d'eau potable	Réalisation du dévoiement DN150 sur la station gare SNCF	Afin d'optimiser le phasage de travaux, il est proposé que la métropole réalise le projet de dévoiement d'un réseau AEP DN150 y compris les branchements	600,00 €	30 000,00 €
Total des estimations				42 600,00 €	740 000,00 €
Total général				782 600,00 €	€ HT Valeur 2017

Ces montants estimés comprennent l'ensemble des coûts directs ou annexes induits par les ouvrages :

- Le coût des travaux proprement dits, intégrés à des marchés de travaux plus conséquents ;
- Les frais de reconnaissances, contrôles, etc. propre à ces ouvrages ;
- Les aléas normaux à ce stade d'étude ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre suivant le contrat de maîtrise d'œuvre de l'opération en vigueur.

Intégrés à une opération plus importante, ces ouvrages sont ainsi réalisés au « coût marginal ». Les montants sont prévisionnels, établis suivant les ouvrages décrits à partir d'études de projet. Le cas échéant, ils seront recalés en fonction des résultats des appels d'offres par avenant à la présente convention.

ANNEXE 6

Liste des travaux réalisés par LA VILLE corrélativement aux travaux du BHNS Ligne B, et pris en charge financièrement par LA MÉTROPOLE

Numéro d'opération	Thématique	Désignation	Description sommaire	Coût estimé des TRAVAUX € H.T / valeur 2017
1	Signalisation Lumineuse de Trafic	Intégration des carrefours au poste de contrôle de circulation de la commune - hypothèse 30 unités	L'enjeu de cohérence des systèmes est une donnée fondamentale du projet. Pour garantir la bonne cohérence des process techniques il est proposé de laisser l'intégration technique des carrefours aux services de la ville.	90 000,00 €
2	Vidéosurveillance	Intégration des dispositions de vidéosurveillance sur le réseau de télécommunication de la commune – hypothèse 30 unités	L'enjeu de cohérence des systèmes est une donnée fondamentale du projet. Pour garantir la bonne cohérence des process techniques il est proposé de laisser l'intégration technique des caméras aux services de la ville.	54 000,00 €
3	Circulation	Intégration des caméras nécessaire à la maîtrise de la circulation routière sur le réseau de télécommunication de la commune – hypothèse 25 unités	L'enjeu de cohérence des systèmes est une donnée fondamentale du projet. Pour garantir la bonne cohérence des process techniques il est proposé de laisser l'intégration technique des caméras aux services de la ville.	45 000,00 €
4	Contrôle d'accès	Intégration des contrôles d'accès aux extensions d'aires piétonnes	L'enjeu de fonctionnement des systèmes est une donnée fondamentale du projet. Pour garantir la bonne cohérence des process techniques il est proposé de laisser la réalisation et l'intégration des contrôles d'accès (totem, bornes etc.) aux services de la ville.	400 000,00 €
5	Espaces Verts	Réalisation des élagages d'arbres préalable au démarrage des travaux	Pour permettre une bonne réalisation des travaux du BHNS et une meilleure préservation des sujets, la Ville doit réaliser un élagage préalable et préventif avant le démarrage des travaux.	110 000,00 €
6	Jalonnement directionnel	Réalisation du jalonnement directionnel	Dans le cadre de l'opération de BHNS, des modifications substantielles de circulation sont projetées notamment sur le centre-ville et l'avenue Robert Schuman. Ces modifications impactent le maillage général de la signalisation directionnelle bien au-delà du tracé de l'Aixpress. A ce titre la Ville réalise pour le compte de la Métropole les études et les travaux de reprises du jalonnement sur son périmètre intégrant également le tracé proprement-dit.	700 000,00 €
7	Direction de l'espace public	Déplacement des kiosques	La commune a conventionné l'occupation du domaine public avec les kiosques permanent présent sur le tracé. Cette convention prévoit que les déplacements soient à la charge du porteur de projet	15 000,00 €
Total des estimations				1 414 000,00 € HT-valeur 2017

Ces montants estimés comprennent l'ensemble des coûts directs ou annexes induits par les ouvrages :

- Le coût des travaux proprement dits, intégrés à des marchés de travaux plus conséquents ;
- Les frais de reconnaissances, contrôles, etc. propre à ces ouvrages ;
- Les aléas normaux à ce stade d'étude ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre suivant le contrat de maîtrise d'œuvre de l'opération en vigueur.

Intégrés à une opération plus importante, ces ouvrages sont ainsi réalisés au « coût marginal ». Les montants sont prévisionnels, établis suivant les ouvrages décrits à partir d'études de projet. Le cas échéant, ils seront recalés en fonction des résultats des appels d'offres par avenant à la présente convention.

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX